

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.689 du 2 février 2004

A.138.582/VIII-3890

En cause : **l'association sans but lucratif,
"Association francophone
d'Institutions de Santé" (AFIS),**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Santé publique, SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et
Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. MOENS Marc,

ayant élu domicile chez
Mes Walter GONTHIER et
Didier DHAENENS, avocats,
Mechelsesteenweg 12, bus 3
2000 Anvers,

2. BOONEN Carine,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

3. VAN ROYE Luc,

Broekstraat 22
1082 Bruxelles,

4. JANSSENS Jozeph,

ayant élu domicile chez
Mes Filip DEWALLENS et
Raf VAN GOETHEM, avocats,
Brouwersstraat 7
3000 Louvain.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 2003 par l'association sans but lucratif "Association Francophone d'Institutions de Santé (AFIS) tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 3 avril 2003 portant nomination du président , des membres du conseil d'administration du Conseil National des établissements hospitaliers";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 15, 17 et 19 septembre 2003 par lesquelles Marc MOENS, Carine BOONEN, Luc VAN ROYE et Jozeph JANSSENS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DRUEZ, loco Mes LEGROS et SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me KAMERS, loco Mes GONTHIERS et DHAENENS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me JUDO,

loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, et Me BALLEGEER, loco Mes DEWALLENS et VAN GOETHEM, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est une association sans but lucratif dont l'objet est ainsi défini par l'article 4 de ses statuts :

- " a) la défense et la promotion d'une politique de santé basée sur la solidarité, l'égalité d'accès aux soins, la pratique des soins au sein d'équipes multidisciplinaires et la responsabilité des prestataires de soins, dans le cadre de la sécurité sociale. A cette fin, l'association favorise toutes les initiatives collectives ou individuelles qui permettent la réalisation de ces objectifs fondamentaux;
- b) le regroupement, en vue de leur défense et de leur promotion, des établissements et des services de soins, tant hospitaliers qu'extra-hospitaliers, du secteur privé non-lucratif à caractère non confessionnel et du secteur public;
- c) la représentation et la défense de ses membres auprès des autorités internationales, fédérales, communautaires, régionales et locales compétentes en matière de santé publique, ainsi que dans le cadre des instances de l'assurance maladie invalidité et des relations collectives de travail;
- d) la coordination réciproque de leurs activités entre les membres;
- e) la collaboration et l'échange d'informations avec les mutualités et les Unions nationales de mutualités et plus particulièrement avec celles qui partagent les objectifs de l'association tels que visés aux points a) et b) du présent article;
- f) l'organisation d'activités scientifiques au profit de ses membres et l'encouragement d'activités socio-culturelles tendant à la réalisation des objectifs de l'association par :
- la présentation de programmes de formation;
 - la publication de documentation formative et éducative;
 - l'organisation de cours en vue de former le personnel nécessaire à la réalisation de ces objectifs socio-culturels".

2. Le Conseil national des établissements hospitaliers a pour mission, selon l'article 18 de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux, d'émettre un avis sur tout problème relatif aux hôpitaux. Sa composition est réglée par l'arrêté royal du 24 mars 1989 relatif à la composition des établissements hospitaliers. Il comportait trois sections : programmation, agrégation et financement; les deux premières ont toutefois été fusionnées par l'arrêté royal précité du 24 mars 1989.

Jusqu'à l'acte attaqué, neuf mandats effectifs sur trente-neuf (dont deux vice-présidents) et huit mandats suppléants à la section programmation et agrément étaient confiés à des membres de la requérante, tandis qu'ils s'en voyaient attribuer quatre effectifs sur vingt-cinq (dont un vice-président) et six suppléants sur vingt-cinq à la section financement.

3. Par une lettre du 20 novembre 2002, le Ministre des Affaires sociales et des Pensions et le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement ont invité notamment la requérante à leur proposer des candidats en vue du renouvellement du Conseil national des établissements hospitaliers.

La requérante a répondu à cette proposition par lettre du 17 décembre 2002.

4. Un arrêté royal du 3 avril 2003 porte la nomination des membres du Conseil national des établissements hospitaliers. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Cinq mandats effectifs sur vingt-cinq, dont un mandat de vice-président et quatre mandats suppléants sur vingt-cinq à la section programmation et agrément sont conférés à des candidats proposés par la requérante. Cinq mandats effectifs sur vingt-cinq et quatre mandats suppléants sur vingt-cinq à la section financement sont conférés à des candidats proposés par la requérante;

Considérant que Marc MOENS, Carine BOONEN, Luc VAN ROYE et Jozeph JANSSENS ont déposé une requête en intervention dans la procédure en référé; que leur désignation au sein du Conseil national des établissements hospitaliers est mise en cause; qu'ils justifient de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que les interventions sont accueillies;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant JANSSENS observent que la requête en suspension porte le cachet du greffe du 2 juillet 2003 et s'interrogent sur sa recevabilité ratione temporis, l'acte critiqué ayant été publié au Moniteur belge du 29 avril 2003.

Considérant que la demande a été déposée à la poste le 30 juin 2003; qu'elle est recevable ratione temporis;

Considérant qu'il résulte des annexes à la demande que les formalités légalement requises par la loi sur les ASBL ont été accomplies; qu'à cet égard également, la demande est recevable;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant MOENS contestent l'intérêt de la requérante à l'annulation de l'acte critiqué et, partant, à la suspension de son exécution, faute d'un lien suffisamment individualisé entre la requérante et cet acte;

Considérant que la requérante a été invitée par les ministres compétents à proposer des candidats issus de son organisation, en vue du renouvellement des mandats des membres du Conseil national des établissements hospitaliers; qu'elle a pour objet social notamment la représentation et la défense de ses membres auprès des autorités internationales, fédérales, communautaires et locales compétentes en matière de santé publique; qu'au stade actuel de la procédure, ces éléments suffisent à justifier son intérêt;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante décrit les missions du Conseil national des établissements hospitaliers et souligne que "cette institution intervient sur tout sujet qui concerne la gestion, l'organisation et le financement des hôpitaux (dans les limites des compétences de l'autorité fédérale)"; qu'elle relève que, même si le Conseil ne prend pas de décisions, ses avis sont pris en considération par l'autorité compétente et "peuvent avoir des répercussions considérables sur les hôpitaux"; qu'elle en déduit que ceux-ci "ont intérêt à se prévaloir de la plus grande représentativité possible au sein du Conseil national des établissements hospitaliers, de manière à faire valoir leurs préoccupations et à veiller à ce que leurs intérêts soient effectivement pris en considération"; qu'elle expose que sa représentation au sein du Conseil a été considérablement diminuée par l'acte critiqué, et que, dès lors, elle "pourra difficilement faire valoir les préoccupations et les intérêts spécifiques de ses membres"; qu'elle craint que si le Conseil fonctionne dans sa composition actuelle pendant toute la durée de la procédure au fond, les avis, propositions et recommandations qu'il émettra conduisent l'autorité compétente à prendre des décisions qui ne seraient pas favorables aux intérêts qu'elle défend; qu'elle précise qu'il serait manifestement déraisonnable pour elle de contester systématiquement toutes les décisions qui lui seraient défavorables; qu'elle ajoute que les mandats sont de

six ans, en sorte qu'elle n'a "aucun espoir que la composition de l'institution soit rééquilibrée en sa faveur dans un proche avenir";

Considérant que le Conseil national des établissements hospitaliers, dans la composition qui est la sienne par l'effet de l'acte critiqué, compte encore un nombre appréciable de membres proposés par la requérante; que celle-ci reste en défaut de démontrer que la diminution du nombre de ses membres, non exactement proportionnelle à la diminution globale des membres du Conseil, serait à ce point importante qu'elle serait désormais dans l'impossibilité de faire entendre son point de vue; qu'indépendamment de toute autre considération quant au lien plus ou moins direct entre l'acte critiqué et les conséquences qu'y attache la requérante, il y a lieu de constater que, compte tenu du poids qu'elle garde au sein du Conseil national des établissements hospitaliers, le risque de préjudice tel que décrit n'est ni grave ni difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduite par Marc MOENS, Carine BOONEN, Luc VAN ROYE et Jozeph JANSSENS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Marc MOENS, Carine BOONEN, Luc VAN ROYE et Jozeph JANSSENS, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à charge de ces derniers.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.